

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté...

**M. Baldwin:** Sur division.

**M. l'Orateur suppléant:** Sur division.

(L'amendement de l'honorable M. Monteith est rejeté.)

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre revient maintenant à l'amendement inscrit au nom du député de Richmond (M. Beaudoin).

[Français]

**M. Léonel Beaudoin (Richmond):** Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par le député de Roberval (M. Gauthier):

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié en insérant à l'article 1 (4), après le mot «médicaments» sur la ligne 29 de la page numéro 1, les mots suivants:

«mais applicable seulement cinq ans ou plus après l'émission d'un tel brevet.»

Monsieur l'Orateur, cet amendement devrait s'appliquer aux brevets qui ont été émis depuis cinq ans ou plus.

Voici ce que dit le rapport du comité Harley de 1966-1967, et je cite:

Il est incontestable qu'il y a lieu d'accorder au fabricant qui met un nouveau médicament en vente une certaine période de temps pour mousser la vente de son produit et le faire pénétrer sur le marché, après les essais cliniques appropriés et après qu'il a satisfait aux exigences de la Direction des aliments et drogues, afin que, pendant un certain temps au moins, il conserve son monopole. Il ne fait aucun doute non plus que celui qui introduit ce médicament sur le marché doit récupérer des frais de recherche que le concurrent auquel sa licence est cédée n'a pas eu à assumer. La période pendant laquelle le titulaire du brevet doit être autorisé à conserver son monopole est fixée arbitrairement. Le Comité a considéré une certaine durée à partir du moment où la demande d'un brevet pour ce médicament est présentée, ou un certain nombre d'années après la délivrance du brevet. Dans les deux cas, on peut prévoir certaines difficultés en ce sens que le titulaire du brevet peut provoquer des retards artificiels au moment où la demande est examinée, retards qui peuvent allonger énormément l'intervalle entre la date de la demande et la date de délivrance de la licence. Ce retard dans l'examen d'une demande de licence obligatoire peut être financièrement très profitable à un titulaire de brevet.

Après y avoir mûrement réfléchi, le Comité a conclu que, sous le régime actuel, le titulaire d'un brevet a amplement le temps d'établir et de consolider sa position sur le marché, et par conséquent de récupérer ses frais de recherche; en effet, la Direction des aliments et drogues a établi qu'il faut de quatre à cinq ans avant qu'un produit pharmaceutique perde son statut de «médicament nouveau». Comme nous l'avons expliqué déjà, il

[M. l'Orateur suppléant.]

est très improbable qu'une licence obligatoire soit demandée avant le moment où le médicament a perdu son cachet de «nouveau».

Monsieur l'Orateur, l'article 67 de l'ancienne loi oblige les détenteurs de brevets à établir des usines de fabrication au Canada, sous peine de perdre leurs droits exclusifs. Après l'adoption de cette loi, le Parlement devra veiller à protéger les compagnies qui ont établi des usines de fabrication au pays. Cette volte-face de la politique gouvernementale affecte le groupe qui était le plus coopératif, alors que l'ancienne loi était en vigueur, en lui rendant impossible la concurrence avec les importateurs, en raison des salaires plus élevés payés aux Canadiens, et à cause des usines de fabrication qui ont été construites en toute confiance au Canada.

• (8.30 p.m.)

[Traduction]

**L'hon. M. Basford:** Monsieur l'Orateur, je tiens à faire consigner mon opposition à cet amendement. On m'a présenté de nombreuses instances depuis 8 mois que je fais partie du Cabinet, pour que le moratoire de cinq ans soit prévu dans la loi. J'ai refusé d'accepter ces instances. Le gouvernement est d'avis qu'en fait, aux termes du nouveau règlement sur les médicaments, la Direction des aliments et des drogues accorde une période de protection de cinq ans. Néanmoins, nous ne jugeons pas devoir l'accorder comme droit statutaire. J'ai expliqué que cela découle simplement du nouveau règlement et qu'il en sera ainsi jusqu'à nouvel avis. En fait, le nouveau règlement accorde aux fabricants de nouveaux produits et de nouveaux médicaments brevetés une protection moyenne de cinq ans. C'est comme pour le tarif; c'est un élément de protection de plus pour l'industrie pharmaceutique.

De fait, le bill dans son ensemble semble prévoir un moratoire pour cette période. J'estime toutefois, que l'amendement, s'il était accepté, irait à l'encontre du programme du gouvernement et du bill, qui vise à changer l'industrie de façon à réduire le prix des médicaments pour les Canadiens qui achètent des médicaments d'ordonnance. En troisième lieu, il irait à l'encontre, il me semble, à une situation qui, selon le député, dure depuis 1923. En vérité, cet amendement s'écarterait sensiblement du principe contenu dans la loi sur les brevets depuis 1923 concernant les brevets sur le traitement des aliments et des drogues. Les présentes dispositions du bill touchant la fabrication domestique ne changent vraiment rien au fond de la loi. Elles visent surtout à préciser les pouvoirs actuels